

GE_GERICHTE CAPH/178/2009 vom 16. Dezember 2009

GE Cour de justice, 2009-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_CAPH_178_2009

FR: GE_GERICHTE CAPH/178/2009 du 16 décembre 2009

IT: GE_GERICHTE CAPH/178/2009 del 16 dicembre 2009

Regeste

Résumé: A l'instar des premiers juges, la Cour a constaté que E pouvait légitimement considérer que T avait abandonné son emploi et qu'elle était en droit de ne pas annoncer le cas à son assurance. En effet, T a admis ne pas s'être présenté à son poste le 4 février 2008 et n'a pas spontanément et immédiatement informé E de sa maladie. En outre, T ne se souvenait plus à quelle date il avait consulté son médecin tout en prétendant que c'était au plus tard le 5 février. Or, il avait transmis un certificat médical entre le 8 et le 10 février 2008, alors que celui-ci était daté du 13 février 2008. Ceci permettait dès lors de douter du caractère probant dudit certificat médical. Dans ce contexte, la Cour confirme entièrement la décision entreprise.

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel incident ont été interjetés dans le délai utile et suivant la forme prescrite. Ils sont dès lors recevables.

La cognition de la Cour d'appel est complète.

E. 2

A juste titre, les parties ne contestent pas qu'en application de l'art. 356 CO, leurs rapports sont soumis à la Convention collective de travail des industries horlogère et microtechnique suisses (ci-après CCT).

E. 3

L'appelant réclame d'abord fr. 4'992.- net à titre de perte de gain pour la période du 4 au 29 février 2008.

Pour sa part, l'intimée s'y oppose en faisant valoir que l'appelant ne s'est pas présenté à son travail le 4 février et qu'il a considéré qu'il avait abandonné son travail. Il soutient qu'il n'a appris la prétendue maladie de l'appelant que le 13 février lorsque celui-ci a l'appelé pour se plaindre que son salaire ne lui avait pas été versé.

E. 3.1

Selon l'art. 324a al. 1 CO, l'employeur est tenu de continuer de verser le salaire pendant un certain temps lorsque le travailleur est empêché de travailler sans faute de sa part, notamment pour cause d'accident. Il est possible de déroger à cette règle, en particulier par un accord écrit, à condition d'accorder au travailleur des prestations au moins équivalentes (art. 324a al. 4 CO). Il est fréquemment convenu que l'obligation de payer le salaire incombant à l'employeur est remplacée par

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/6564/2008 - 5 13

* COUR D'APPEL * une obligation de conclure une assurance garantissant le paiement du salaire, généralement pendant une durée plus longue que celle exigée par l'art. 324a al. 1 CO (cf. ATF 127 III 318 consid. 4).

E. 3.2

C'est au salarié qu'il incombe d'apporter la preuve d'un empêchement de travailler au sens de l'art. 324a CO (art. 8 CC). En cas de maladie, d'accident ou de grossesse, celui-ci aura le plus souvent recours à un certificat médical. Un tel document ne constitue pas un moyen de preuve absolu ; l'employeur peut mettre en cause sa validité en invoquant d'autres moyens de preuve ; inversement, le salarié a la faculté d'apporter la démonstration de son incapacité par d'autres biais. Si la force probante d'un certificat médical n'est ainsi pas absolue, la mise en doute de sa véracité suppose néanmoins des raisons sérieuses. Il n'est pas nécessaire que le certificat décrive l'atteinte à la santé, question qui est en principe couverte par le secret médical.

E. 3.3

L'employé a le devoir d'annoncer son incapacité et de fournir le ou les certificats médicaux nécessaires, conformément à son devoir de fidélité dérivant de l'art 321a CO. S'il néglige de manière fautive de le faire, il supporte seul les conséquences financières de sa carence. Ce n'est que si son omission est excusable, par exemple s'il est alité, que l'employeur peut à la rigueur être recherché selon le principe général de l'art. 324 al. 1 CO (GNAEGI, Le droit du travailleur au salaire en cas de maladie, Le droit du travail en pratique, Vol. 13, p. 153; BRÜHWILER, Kommentar zum Einzelarbeitsvertrag, 2ème éd, n. 5/d ad art. 324b CO).

Cette annonce répond à des exigences en matière de preuve : si le travailleur n'annonce pas immédiatement l'affection et que celle-ci a disparu lorsque l'employeur en prend connaissance, il ne sera plus possible pour celui-ci de mettre en doute le diagnostic. Le défaut d'annonce immédiate pourrait alors être interprété par l'employeur comme un moyen de camoufler un éventuel certificat médical de complaisance (CEROTTINI, Le droit aux vacances, 2001, pp. 276-278 ss).

E. 3.4

Il y a abandon d'emploi selon l'art. 337d CO lorsque le travailleur quitte son poste abruptement sans justes motifs. L'application de cette disposition présuppose un refus conscient, intentionnel et définitif du travailleur d'entrer en service ou de poursuivre l'exécution du travail confié (ATF 112 II 41 consid. 2). La décision du travailleur d'abandonner son emploi doit apparaître nettement. Comme il

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/6564/2008 - 5 14

* COUR D'APPEL * appartient à l'employeur de prouver que le travailleur a entendu quitter sans délai son emploi (STAEHELIN, Commentaire zurichois, n. 16 ad art. 337d CO), le premier, dans les situations peu claires, doit adresser au travailleur une mise en demeure de reprendre le travail (REHBINDER, Commentaire bernois, n. 1 ad art. 337d CO; STAEHELIN, op. cit., n. 5 ad art. 337d CO).

Aux termes de l'art. 336c al. 1 lit. b CO, l'employeur ne peut pas résilier le contrat de travail pendant une incapacité de travail totale ou partielle résultant d'une maladie non

imputable à la faute du travailleur, au cours de la première année de service pendant les 30 premiers jours d'incapacité, de la deuxième à la cinquième année de service durant 90 jours et au delà de cinq ans pour une période de 180 jours.

E. 3.5

Les premiers juges ont considéré que l'intimée pouvait légitimement considérer que l'appelant avait abandonné son emploi et qu'elle était en droit de ne pas annoncer le cas à son assurance. Ils se sont fondés sur le fait que l'appelant avait admis ne pas s'être présenté à son poste le 4 février 2008 et qu'il n'a pas spontanément et immédiatement informé de sa maladie l'intimé. Ils ont également pris en considération les déclarations de l'appelant, selon lesquelles d'une part il ne se souvenait plus à quelle date il avait consulté son médecin tout en prétendant que c'était au plus tard le 5 février et, d'autre part, qu'il avait transmis le certificat médical entre le 8 et le 10 février 2008. Le certificat médical étant daté du 13 février 2008 permettait de douter du caractère probant dudit certificat médical.

Les premiers juges ont pris en considération le fait que l'appelant n'avait donné aucune explication satisfaisante concernant sa maladie. Finalement, ils ont relevé que l'intimée avait soutenu, sans que cela ne soit contesté par l'appelant, qu'il était connu pour son absentéisme.

La Cour fera intégralement sienne l'appréciation qui précède. Les enquêtes auxquelles elle a elle-même procédé ont permis de confirmer et conforté le bien-fondé de cette appréciation, en particulier en ce qui concerne la portée du certificat médical et la propension de l'appelant à s'absenter sans avertir ou donner de justification à son employeur.

E. 4

mars 2008. Il n'avait pas droit non plus à ses frais de panier.

La procédure d'appel n'a apporté aucun élément supplémentaire probant permettant d'infirmier cette conclusion des premiers juges de sorte que le jugement sera également confirmé sur ce point.

E. 4.1

En vertu du principe de l'immutabilité du litige, l'article 312 de la Loi de procédure civile (ci-après LPC), applicable à titre supplétif à la procédure prud'homale (art. 11 LJP), prévoit que le juge d'appel ne peut statuer sur aucun chef de demande qui n'a pas été soumis aux premiers juges. Cet article pose le principe du double degré de juridiction qui veut que le litige soumis au juge d'appel soit identique à celui dont le premier juge avait été saisi : mêmes caractéristiques de personnes, de conclusions, d'allégués de fait et de preuves (CAPH du 2 juin 1997 en la cause X/806/96 ; BERTOSSA/GAILLARD/GUYET/SCHMIDT, Commentaire de la Loi de procédure civile genevoise ad art. 312).

E. 4.2

En tant que l'appelant amplifie ses conclusions pour la période du 3 au 11 novembre 2008, celles-ci sont irrecevables.

S'agissant des conclusions de l'appelant devant le Tribunal des prud'hommes pour le période des 3 et 4 mars 2008, les premiers juges ont d'abord rappelé qu'à teneur de l'art. 2 du contrat-cadre de travail temporaire, l'employé s'engageait, sauf circonstances particulières, à débiter le travail dès la signature de l'ordre de mission. Ils ont ensuite considéré que seul

un accord oral était intervenu entre les parties, aucun ordre de mission n'ayant été signé par l'appelant. L'appelant n'ayant ni démontré s'être présenté sur le lieu de sa mission, ni même avoir mis en demeure l'intimée de lui fournir du travail, il n'avait droit à aucun salaire pour les 3 et

E. 5

Dans son appel incident, E___ réclame, pour la première fois, que soit déduit 25% du salaire dû à l'appelant pour la période du 21 janvier au 1er février 2008 en ap-

Juridiction des prud'hommes

Cause n° C/6564/2008 - 5 16

* COUR D'APPEL * plication de l'art. 2 du contrat de mission :

En l'espèce, la demande de l'appelant incident de réduire le salaire dû pour la période du 21 janvier au 1er février de 25%, en application de l'art. 2 du contrat de mission, n'a jamais été soumise aux premiers juges. Il s'agit ainsi d'une conclusion nouvelle qui doit être déclarée irrecevable au sens de l'art. 312 LPC dont la teneur a été rappelée ci-dessus sous chiffre 4.1.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.